

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63036

Gouvernement du Québec

Décret 252-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente visant la prolongation de clauses de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, ci-après « l'Entente-cadre », laquelle a été signée le 3 septembre 2008 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit la conclusion d'ententes subséquentes qui permettront au Québec de recevoir près de 4 milliards de dollars de 2007-2008 à 2013-2014 en vue du financement de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre contient des clauses qui s'appliquent à plusieurs ententes subséquentes qui, elles, demeureront en vigueur à l'expiration de l'Entente-cadre, soit après le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à rendre disponibles les sommes prévues à l'Entente-cadre au-delà du 31 mars 2014 et qu'il y a lieu de maintenir ces clauses jusqu'à l'achèvement des activités liées à l'Entente-cadre;

ATTENDU QUE la prolongation des clauses de l'Entente-cadre est établie par une entente prenant la forme d'un échange de lettres entre le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, d'une part, et le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales, d'autre part, confirmant l'accord du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente visant la prolongation de clauses de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63037